

DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

Communes de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière

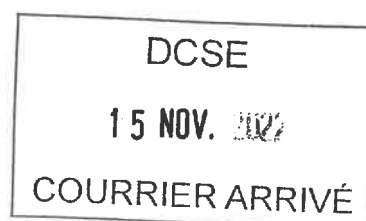
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-EN-BIERE ET FLEURY-EN-BIERE PREALABLE :

- à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Saint-Martin-en-Bière, dénommé « Saint-Martin-en-Bière 1 » (indice minier 02585X0053-BSS000UBAH),
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
DERIVATION DES EAUX SOUS-TERRAINES ET L'INSTAURATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « SAINT-
MARTIN-EN-BIERE 1 »

Enquête du 19 septembre 2022 au 19 octobre 2022

Philippe de COINTET
Commissaire enquêteur



Rappel de l'origine de l'enquête

Par délibération du 14 avril 2008, décembre 2020, le conseil d'administration du SIAEP de la région de Fleury-en-Bière a sollicité la déclaration d'Utilité Publique DUP de dérivation des eaux sous-terraines, et l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Saint-Martin-en-Bière 1 » (02585X0053 – BSS000UBAH) localisé sur la commune de Saint-Martin-en-Bière, ainsi que l'autorisation de prélever les eaux sous-terraines et l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine. Porté par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), qui a récupéré la compétence eau sur la commune de Saint-Martin-en-Bière (précédemment du ressort du SIAEP de la région de Fleury-en-Bière), le projet soumis à enquête vise à instaurer des périmètres de protection du captage d'adduction d'eau potable « Saint-Martin-en-Bière 1 » pour préserver le captage et l'eau potable distribuée à la population contre les contaminations de toutes sortes et pérenniser l'équipement.

Monsieur Le Préfet de Seine et Marne a pris l'Arrêté N° 2022/07/DCSE/BPE/EC en date du 27 juin 2022 au bénéfice de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux sous-terraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Saint-Martin-en-Bière, dénommé « Saint-Martin-en-Bière 1 » (indice minier 02585X0053 – BSS000UBAH),
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,
- Au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage.

Dates et durées : du lundi 19 septembre 2022 à 9h00 au mercredi 19 octobre 2022 inclus à 17h00, soit 31 jours consécutifs

Siège de l'enquête publique : mairie de Saint-Martin-en-Bière.

Ayant constaté le déroulement régulier de l'enquête, notamment que :

- L'enquête publique s'est déroulée du 19 septembre au 19 octobre 2022 inclus dans de bonnes conditions matérielles et en conformité avec les dispositions relatives à l'exécution de ce type d'enquête.
- Le public a été convenablement informé de l'ouverture de l'enquête en conformité avec l'article 6 de l'arrêté préfectoral.
- Les dossiers d'enquête publique unique, ainsi que les registres d'enquête papier et dématérialisés ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en conformité avec les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral.
- Trois permanences de 3 heures chacune ont été tenues, deux au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Martin-en-Bière, et une en mairie de Fleury-en-Bière.

Ayant vérifié que le dossier d'enquête comprenait l'ensemble des documents requis :

- Le dossier d'enquête comprend bien l'ensemble des documents requis pour ce type d'enquête, et notamment les avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Le descriptif détaillé du dossier d'enquête figure au rapport d'enquête publique accompagnant cet avis.

Ayant observé :

1. Pour l'enquête de DUP (art R.11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) :

- Que la notice explicative réalisée par L'Agence Régionale de Santé (ARS) indiquant l'objet de l'opération et les conditions d'insertion dans l'environnement est suffisamment claire et compréhensible pour permettre au public d'apprécier les raisons pour lesquelles le projet soumis à l'enquête a été retenu.
- Que le dossier d'enquête publique comprend bien :
 - - Le plan de situation,
 - - Le plan général des travaux,
 - - Les caractéristiques principales de l'ouvrage,
 - - L'appréciation sommaire des dépenses.

2. Pour le volet « loi sur l'eau » (art R.214-6 du code de l'environnement) :

- Que la notice explicative qui mentionne le nom et l'adresse du demandeur (Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau) précise bien l'emplacement sur lequel le captage a été réalisé, ainsi que les caractéristiques du captage (profondeur, capacité, volume pompé...).
- Que l'étude environnementale couvre bien les incidences directes et ou indirectes du captage sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux.
- Que dans l'étude environnementale sont bien examinés les points susceptibles d'engendrer une altération de la ressource exploitée (tels que : exploitation agricole, axes routiers, axes fluviaux, eaux usées, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
- Que dans l'étude environnementale sont bien examinés l'impact du captage sur les Zones naturelles (tels que : ZNIEFF, ZICO, ZPS et NATURA 2000, PNR, Réserve naturelle, Site classé et inscrit, Zone humide d'importance internationale).
- Que les moyens de surveillance tant de l'ouvrage que de la qualité de l'eau ont bien été spécifiés, et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (notamment pollution accidentelle) ont bien été prévus.

- Que les éléments graphiques nécessaires à la compréhension du dossier (notamment Plan de situation, et plan cadastral) sont bien inclus.
3. Concernant l'autorisation d'utilisation (art R.1321-6) du Code de la santé publique):
- Que figurent bien au dossier :
 - o les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles,
 - o l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau,
 - o les servitudes imposées sont strictement nécessaires et suffisantes à la réalisation du projet,
 - o en fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère, sur la vulnérabilité de la ressource et les mesures de protection à mettre en place,
 - o l'avis de l'hydrogéologue agréé,
 - o la justification des produits et traitements à mettre en œuvre,
 - o la description des installations de production et de distribution d'eau,
 - o la description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.

Ayant examiné les interventions et ou observations du public et les avis des Personnes Publiques Associées:

- Une seule personne s'est manifestée en mairie de Fleury-en-Bière, aucune observation n'a été reportée, que ce soit sur les registres papier ou le registre dématérialisé de PUBLILEGAL
- Les questions et observations du commissaire enquêteur sont incluses dans le « procès-verbal de synthèse des observations issues de l'enquête publique » en date du 19 octobre 2022. Les observations du commissaire enquêteur, ainsi que les réponses apportées par la CAPF figurent dans le rapport d'enquête. Elles concernent essentiellement les moyens de prévention mis en œuvre pour éviter toute pollution accidentelle du captage.

Ayant analysé le projet par rapport aux besoins et vérifié que le projet est bien d'Utilité Publique :

Par rapport aux besoins, le commissaire enquêteur remarque que le projet poursuit quatre objectifs :

- o Répondre au principe de précaution en matière de sécurité alimentaire et de prévention des risques d'intoxication,
- o Répondre aux exigences de notre temps en matière de capacité d'accueil, de santé publique, et de qualité de vie,
- o Répondre à la préservation de la ressource en eau potable. Il s'agit de gérer la richesse en eau dans les meilleures conditions pour en faire le meilleur usage possible.

- Répondre aux exigences de sécurité. Il est primordial d'informer les propriétaires des parcelles concernées sur les restrictions d'utilisation de leurs terrains afin de préserver la qualité de l'eau potable des communes de Saint-Martin-en-Bière, Fleury-en-Bière et Arbonne-la-Forêt.

Le commissaire enquêteur confirme que les travaux de dérivation des eaux souterraines, objet du captage de « Saint-Martin-en-Bière 1 » présentent concrètement un caractère d'intérêt public en ce qu'ils permettent d'assurer un approvisionnement en eau potable conforme aux normes, et qu'ils pérennisent les besoins en approvisionnement d'eau potable des communes de Saint-Martin-en-Bière, Fleury-en-Bière et Arbonne-la-Forêt à l'horizon 2030.

Ayant vérifié que les expropriations envisagées sont nécessaires et suffisantes pour la protection de la zone de captage :

Le commissaire enquêteur a vérifié concrètement sur le site du captage la configuration et la nature des terrains inclus dans les périmètres de protection proposés.

Le commissaire enquêteur confirme que les périmètres de protection tels qu'ils sont préconisés sont nécessaires pour répondre à la sécurité alimentaire et au maintien de la santé publique

Ayant vérifié si le bilan couts-avantages penche en faveur de la réalisation du projet :

Le commissaire enquêteur a pu constater que :

- Les avantages du projet tant sur le plan de la santé publique (amélioration significative de la qualité de l'eau potable), que sur le plan de la sécurité alimentaire (sécurisation de l'approvisionnement en eau pour les besoins prévisibles des communes de Saint-Martin-en-Bière, Fleury-en-Bière, et Arbonne-la-Forêt à l'horizon 2030) compensaient très largement
- Les inconvénients correspondant aux servitudes d'utilité publique concernant les parcelles des périmètres de protection du captage.

Ayant vérifié si le cout financier de l'opération est supportable :

Les couts estimés pour la réalisation du projet paraissent raisonnables et supportables pour la CAPF.

Ayant examiné les inconvénients d'ordre social et les atteintes à l'environnement :

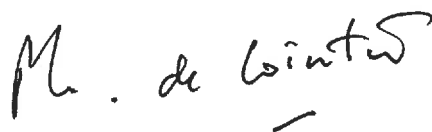
- L'examen détaillé des études environnementales n'a pas fait ressortir de nuisances significatives tant sur l'hydraulique, l'écoulement des eaux, la ressource en eau et la qualité des eaux à proximité du captage.
- Le captage n'a pas d'incidence notable sur les zones naturelles et sites protégés environnants.

Ayant examiné la situation actuelle et l'évolution prévisible des trois communes de Saint-Martin-en-Bière, Fleury-en-Bière, et Arbonne-la-Forêt, j'estime que la réalisation des travaux de dérivation des eaux sous-terraines, et la définition des périmètres de protection retenus autour du captage « Saint-Martin-en-Bière 1 » constituent le meilleur choix pour répondre à la sécurité alimentaire et au maintien de la santé publique.

J'exprime un AVIS FAVORABLE et SANS RESERVE à ce que soit validée la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable « Saint-Martin-en-Bière 1 » pour le prélèvement et de la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Fait à Fontainebleau le 10 novembre 2022

Philippe de COINTET
Commissaire Enquêteur

Handwritten signature of Philippe de Cointet in black ink, written in a cursive style.